Procédure de sélection préalable pour implantation de commerçants ambulants alimentaires réguliers de type FOOD TRUCKS
Hors marchés, foires et Halles, évènements saisonniers ou ponctuels
Avis de publicité

Contexte réglementaire :

-Application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 portant sur la mise en concurrence préalable à l'occupation du domaine public

-articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui impose à l'autorité compétente d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester et ce pour toute exploitation commerciale du domaine public

Objet de la publicité :

Mise à disposition d'emplacements dédiés dans le cadre d'exploitation des activités commerciales alimentaires, type cuisine de rue proposant des menus, plats préparés chauds ou froids accompagnés ou non de boissons en dehors des foires, marchés, étalages, terrasses, commerces ambulants saisonniers ou ponctuels installés à l'occasion d'une fête publique (14 juillet, Fête de la Musique ou autre manifestation organisée ou co-organisée par la Ville de Troyes).

Mode de passation :

Procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un permis de stationnement pour une occupation du domaine public à vocation économique. Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public, ni d'une concession de travaux.

Emplacements proposés :

Les emplacements destinés aux commerces ambulants alimentaires réguliers sont situés sur le territoire troyen, sur le domaine public uniquement (cf. fiche technique jointe) et répartis en zones tarifaires.

Zone 1 : Quai des Comtes de Champagne (face au Théâtre de Champagne)
De 11h30 à 14h30 et de 18h30 à 21h30

Zone 3 : Emplacement rue Coulommière, face au n°32, (CAF de Troyes).

De 11h30 à 14h30 et de 18h30 à 21h30 (créneau du soir facultatif)

Durée de la mise à disposition :

-Emplacement mis à disposition à compter du 1er janvier 2026 pour une durée d'un an à compter de la notification du permis de stationnement.

Conditions et modalités d'exploitation de l'espace public :

-Chaque emplacement fait l'objet d'une fiche technique détaillée annexée précisant la surface totale exploitable, les jours et horaires d'exploitation, l'équipement technique, la règle de déploiement d'une terrasse et des éléments d'accompagnement,

-Aucun autre stand de vente n'est autorisé en dehors de l'activité alimentaire proposée,

-Chaque emplacement est mis à disposition à la journée (tarif journalier),

-Chaque emplacement prévoit des horaires d'exploitation en dehors desquels toute vente est interdite,

-Le commerçant peut occuper des emplacements dédiés au plus 4 jours par semaine mais la présence d'un même commerce ambulant régulier sur un même emplacement ne peut excéder 2 jours par semaine,

-Selon l'emplacement choisi : Autonomie électrique du commerçant avec groupe électrogène autorisé ou branchement électrique possible,

-L'enseigne, le menu et toute autre forme de signalétique doivent être installés en façade du véhicule,

-L'exploitant est responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (nuisances olfactives/sonores). En conséquence et au titre de la tranquillité publique, il doit les limiter de manière à ne pas créer de gêne pour les riverains,

-Il est précisé que la ville peut, lorsqu'elle le juge nécessaire et dans le cadre d'animations ponctuelles, demander le retrait provisoire de l'occupant (non facturé),

*Tarif plancher ODP : année 2026 de référence (sous réserve de confirmation pour l'année 2027)

Zone 1 = 23 €/ jour
Zone 3 = 11,80 €/jour

Le branchement électrique : 3,50 € /jour

L'installation d'une terrasse : 0,80 €/m²/jour

Chaque candidat peut faire une proposition de redevance d'un montant supérieur (tarif/jour en fonction de la zone),

*Le permis de stationnement est strictement personnel. Le bénéficiaire ne pourra céder à quiconque et à quelque titre que ce soit son autorisation sous peine de résiliation immédiate,

Autorisation délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire ne détient aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

-Etat des lieux :

=> Un état des lieux de l'emprise mise à disposition sera établi contradictoirement entre la Ville de Troyes et le titulaire de l'autorisation. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l'autorisation

=> Etat des lieux sortant : l'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Un mois avant le jour de l'expiration de l'autorisation ou celui du départ en cas de départ anticipé, il sera procédé à un premier état des lieux lequel comportera le relevé des éventuelles réparations à effectuer incombant au titulaire de l'autorisation.

Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux mentionnerait encore l'existence de réparations et/ou remises en état à la charge du bénéficiaire, la Ville procèdera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation des factures, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place du bénéficiaire. En cas d'absence du bénéficiaire lors de l'état des lieux de sortie ou de refus de signature, les dispositions citées ci-dessus lui seront également applicables, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

-La Ville de Troyes avertira le titulaire par tous moyens mis à sa disposition de la réalisation de travaux rendant impossible l'exploitation de la structure ou nécessitant son démontage. En cas d'interruption de l'exploitation inférieure à 15 jours, aucune exonération de redevance ne pourra être réclamée à la Ville du fait de cette interruption, ni évoquée une éventuelle perte d'exploitation.

-Le bénéficiaire prendra possession de son emplacement dans l'état où il se trouve à la date de la visite obligatoire (valant état des lieux d'entrée). Il ne pourra exercer aucun recours, ni réclamer aucune indemnité, soit pour mauvais état du sol, pour raison de vice ou défauts apparents ou cachés ou défaut d'entretien.

- Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations des structures et de l'ensemble des matériels nécessaires à l'exploitation de manière à ce qu'ils satisfassent aux impératifs de sécurité et à l'usage auxquels ils sont destinés.

-Propreté et entretien des lieux : le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition et de ses abords immédiats. L'occupant sera tenu d'effectuer sans délai et à ses frais toutes remises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

-À tout moment pendant la durée de l'exploitation des espaces occupés, la Ville se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des produits et prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entrainera le retrait de l'autorisation.

-En cas d'absence du titulaire, le food-truck pourra être exploité exceptionnellement par un membre de la famille.

-Résiliation :

La résiliation du permis de stationnement accordé pourra être prononcée par la Collectivité pour tout motif d'intérêt général faisant obstacle à la poursuite de ce dernier. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le bénéficiaire du permis de stationnement ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours.

Par ailleurs, par lettre recommandée avec accusé de réception et après une mise en demeure restée infructueuse (le cas échéant), le permis de stationnement pourra également être résilié dans les cas suivants :

- de désordres, nuisances et plaintes provoqués par l'installation et les conditions d'exploitations ;

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

- changement d'affectation ou utilisation différente (même provisoirement) de celle prévue au sein du permis de stationnement ;

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

- infraction aux règlementations en vigueur ;

- non-paiement de la redevance aux échéances prévues ;

- inexécution ou manquement du permissionnaire à l'une des obligations prévues dans le permis de stationnement.

En revanche, le permis de stationnement sera résilié, de plein droit, dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du bénéficiaire du permis de stationnement ;

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

- décès du bénéficiaire de l'autorisation.

La résiliation, quel que soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire du permis de stationnement.

La redevance prévue reste due dès l'engagement de l'occupant et ce pour la durée de l'occupation. L'occupant qui cesse son activité ne pourra donc se prévaloir auprès de la collectivité d'aucune demande de révision des conditions tarifaires.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée et justifiée de plus de 15 jours ne permettant plus l'exploitation de l'emplacement, les mesures mises en place pour pallier ce dysfonctionnement et assurer la continuité de service devront être proposées à la Ville sous 8 jours pour la période prévisible de l'indisponibilité. En dehors des cas de force majeure, la redevance reste due pour les périodes d'inactivité.

Redevance :

La redevance est due, pour une période forfaitaire d'un an selon les tarifs municipaux en vigueur ou le tarif défini par le candidat et la zone d'implantation. La facturation s'effectuera tous les 3 mois.

En cas d'occupation d'un emplacement autorisant l'installation d'une terrasse (cf fiche technique) et/ou bénéficiant d'un branchement électrique, celle-ci sera facturée en sus conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

Sur la période d'occupation soit une année, la Ville autorise une absence totale de **20** jours cumulés maximum conformément au planning d'occupation souhaité, hors cas de force majeure.

Toutes ces dispositions seront mentionnées dans le permis de stationnement qui sera délivré au bénéficiaire lequel le liera contractuellement à la Ville.

Procédure de publicité :

Publicité passée via le site internet de la Ville de Troyes

Pièces à transmettre avec le dépôt de la candidature :

1- Documents administratifs

Nom, prénom, adresse et téléphone du demandeur

La raison sociale

La photocopie du passeport ou de la carte d'identité du demandeur

Un relevé d'identité bancaire portant le nom du demandeur

Un extrait KBIS ou autre document justifiant de sa qualité de commerçant, d'artisan ou d'auto-entrepreneur, de moins de 3 mois

Une copie de la déclaration d'embauche des salariés éventuels auprès de l'URSSAF

Une photocopie de la licence de petite restauration, et permis d'exploitation, si vente de boissons alcooliques

La carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre des Métiers

Une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'activité commerciale ou artisanale projetée et l'occupation du domaine public

Les certificats sanitaires

2- Documents liés à l'activité proposée

Une présentation sommaire de l'expérience du candidat

Le projet de restauration (type de produits et de conditionnement, etc)

La production des produits (artisanale, produits de terroirs, patrimoines culinaires…)

La justification du suivi d'une formation en matière d'hygiène alimentaire (décret 2011-731 du 24 juin 2011, en vigueur le 1er octobre 2012) ou justification de 3 années d'expérience en tant que gestionnaire ou exploitant d'un établissement du secteur alimentaire

Le format et les dimensions du véhicule (mini camions, camions, bus triporteurs, chariots…)

Des photos du véhicule (de face et de profil)

La photocopie de la carte grise du véhicule

Copie du contrôle technique du véhicule en cours de validité et comportant des conclusions favorables

Une déclaration datée et signée du propriétaire attestant des actions correctives réalisées à l'issue du contrôle et du bon état du matériel. Cette déclaration devra être accompagnée des documents justificatifs

Les modalités d'installation et de fourniture électrique (max 85 dBa)

La surface d'occupation du domaine public souhaitée

Le ou les emplacements souhaités

Le descriptif du mobilier ou support ou véhicule utilisé dans la surface d'occupation

En cas de terrasses, (se conformer à la fiche technique de l'emplacement souhaité), elle devra être conforme à la charte des terrasses et à l'arrêté municipal n° 2024-7160 du 13 décembre 2024.

Critère de sélection /emplacement :

-Esthétisme du véhicule sur 3 points

-Nature des produits sur 4 points

-Proposition d'un montant au-delà du tarif plancher sur 2 points

-Originalité du concept sur 1 point

Si l'application des critères fait apparaitre deux fois la même note, il sera fait application du critère « dépôt des candidatures » pour départager les candidats c'est-à-dire que la date et l'heure de l'offre présentée primera.

Une même entreprise ne peut être lauréate de plus de 2 dépendances domaniales dont l'occupation et l'utilisation sont soumises à une procédure préalable de mise en concurrence.

Critères d'exclusion :

-véhicule substantiellement dégradé (rouille, manque de propreté, manque d'entretien manifeste)

-non-conformité du mobilier et des éléments de terrasse

Date limite de réception des dossiers de candidature : le vendredi 27 novembre 2026 à 17h00

Dépôts des dossiers :

Le dépôt des dossiers se fera aux jours et heures d'ouverture du service Occupation du Domaine Public (du lundi au vendredi de 8h30-12h00-13h30-17h30) contre récépissé de dépôt ou par lettre LRAR. Il pourra également se faire par courriel (commerce-artisanat@ville-troyes.fr) étant précisé que seront pris en compte la date et l'heure de réception effectifs sur cette boîte mail.

<u>Renseignements et visites</u> :

Les renseignements relatifs à cette procédure pourront être obtenus auprès du :
Service Occupation du Domaine Public
Hôtel de Ville
Place Alexandre Israël
Tel : 03.25.42.68.34

Une visite du site pourra être organisée sur demande du candidat en amont du dépôt de la candidature et de l'offre.

Après sélection, une visite obligatoire sera imposée par le service Occupation du Domaine Public avant la mise en place du commerce ambulant.